



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Saint-Maurice-Thizouaille (Yonne)**

n°BFC-2019-2134

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2134 reçue le 09/05/2019, déposée par la commune de Saint-Maurice-Thizouaille (89), portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/05/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-Thizouaille qui comptait 268 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le réseau pluvial du bourg est composé de plusieurs réseaux partiels essentiellement sous voirie. Ces réseaux trouvent leurs exutoires dans l'Ocre et le Tholon ainsi que dans des fossés ;
- l'état initial des infrastructures existantes indique que certains exutoires n'évacuent pas correctement les eaux pluviales (rejets en terrain agricole et sur chaussée) ;
- certaines problématiques liées aux ruissellements des eaux pluviales (accumulation des flux) ont été identifiées dont une en zone urbanisée (hameau de la Levée) ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; cependant, le PLUi de l'Aillantais porté par la communauté de communes est en cours de finalisation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à proposer une gestion des eaux pluviales en amont des ruissellements en proposant une politique de réintroduction des fossés d'infiltration et des haies, un changement des pratiques culturelles voire la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les améliorations prévues permettront à terme de limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements et d'améliorer les capacités d'écoulements des exutoires, limitant ainsi l'exposition à l'inondation des populations ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Saint-Maurice-le-Viel et rivière Le Tholon » et II « Vals de l'Ocre et du Tholon ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-Thizouaille (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

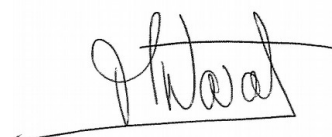
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)